

compensateurs avaient au cours de la seule année 1986 affecté pour environ 4,2 milliards d'exportations canadiennes, alors que l'unique action similaire du Canada concernant le maïs en grain n'avait touché que pour 9 millions de dollars canadiens d'exportations américaines<sup>54</sup>. Et même, l'association des producteurs américains de maïs avait même exigé et obtenu de Washington le remboursement de la moitié de ses frais pour avoir fait valoir ses arguments auprès des autorités canadiennes.

Ce serait à cet égard non seulement dans l'intérêt du Canada et du Mexique mais aussi dans celui des Etats-Unis de suppléer aux déterminations unilatérales de préjudice. Cela est d'autant plus le cas si on considère les enquêtes visant à lutter contre le dumping qui, à l'instar des enquêtes relatives aux droits compensateurs, supposent une procédure et des conditions similaires quant à la preuve ou la menace de préjudice afin de justifier l'imposition de droits.

Ainsi, le Canada a procédé de 1980 à 1992 à 63 enquêtes sur des droits antidumping touchant des produits en provenance des Etats-Unis, tandis que les autorités américaines en ont ouvertes 30 à l'endroit d'exportations canadiennes<sup>55</sup>. Encore en 1986, les recours antidumping ont impliqué pour 295 millions d'exportations canadiennes vers les Etats-Unis et pour 375 millions d'exportations américaines au Canada<sup>56</sup>. De juillet 1989 à juin 1992, les autorités canadiennes ont procédé à 15 enquêtes portant sur des exportations des Etats-Unis, 2 d'entre elles ont entraîné des droits définitifs et une un engagement en matière de prix. Dans le cas des Etats-Unis, 7 enquêtes ont été effectuées et 3 d'entre elles se sont soldées par des droits antidumping sur des exportations du Canada. Le Mexique a quant à lui au cours de la même période ouvert 20 enquêtes impliquant des produits exportés des Etats-Unis, de celles-ci 7 ont abouti à l'application définitive de droits et 3 en des engagements.<sup>57</sup>

On notera donc que le Canada a procédé à davantage d'enquêtes que les Etats-Unis portant sur des droits antidumping et que c'est là un autre élément majeur qui pourrait faire en sorte que les autorités américaines acceptent des conditions plus strictes, voire des décisions conjointes, sur les questions de préjudice. D'ailleurs, eu

---

<sup>54</sup> Canada, Ministère des Finances, Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis. Une évaluation économique, pp. 24-5.

<sup>55</sup> GATT, Rapport annuel du Comité des pratiques antidumping (1981-1992), Instruments de base et documents divers, Suppléments no 28 à 39.

<sup>56</sup> Canada, Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis. Une évaluation économique, pp. 24-5.

<sup>57</sup> Rapports annuels du Comité des pratiques antidumping du GATT.